



Commune de
Val-de-Ruz

ÉLARGISSEMENT DE L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ÉNERGIE

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du
règlement communal sur l'approvisionnement en
électricité

Version : 1.0 - TH 645378

Auteur : Conseil communal

Date : 31.01.2024



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité

Table des matières

1.	Résumé.....	2
2.	Court historique	3
3.	Motion déposée	3
4.	Situation juridique actuelle	4
5.	Objectifs	5
6.	Fonds communal de l'énergie.....	5
7.	Mise à disposition du fonds	6
8.	Impact sur le personnel communal	7
9.	Vote à la majorité simple du Conseil général	7
10.	Conclusion	7
11.	Projet d'arrêté.....	8

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>GRD</i>	<i>Gestionnaire de réseau de distribution</i>	<i>LAEL</i>	<i>Loi sur l'approvisionnement en électricité, du 25 janvier 2017</i>
<i>GWh</i>	<i>Gigawattheure</i>	<i>MWh</i>	<i>Mégawattheure</i>
<i>kWh</i>	<i>Kilowattheure</i>		

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Lors de sa séance du 20 février 2023, le Conseil général acceptait la motion M23.002 de la Commission de l'énergie par 30 voix contre 9, demandant un élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie.

Le Conseil communal revient donc devant votre Autorité avec une proposition de modification du règlement sur l'approvisionnement en électricité, dans le chapitre traitant de l'attribution du fonds alimenté par les redevances à vocation énergétique.

Lors du travail avec la Commission de l'énergie, il a été exposé que le Conseil communal comptait sur le fonds communal des énergies afin d'assainir son patrimoine. Cependant, afin de ne pas prêter le fonds principalement affecté aux projets communaux et pour aller dans le sens de la motion, le Conseil communal



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité

propose de ne pas dépasser 10% de l'attribution annuelle. Le montant réservé servira à l'incitation et la communication à la population dans le but de favoriser la transition énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables.

Le montant annuel à disposition est estimé entre CHF 25'000 et CHF 30'000 par an.

2. Court historique

Lors de l'introduction de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), les communes étaient appelées à prendre une disposition communale fixant les modalités de perception et d'attribution des redevances sur la consommation d'électricité en moyenne et basse tensions sur le territoire communal. Ces redevances sont perçues auprès des consommateurs par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Pour l'aire de desserte de Val-de-Ruz, Groupe E SA est défini comme GRD.

À l'occasion des débats lors de l'adoption du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité, le 18 décembre 2017, le Législatif a fait part de son désir de voir l'attribution du fonds communal de l'énergie dédiée exclusivement à des projets communaux. Un amendement proposé par le groupe des Verts, ouvrant la possibilité d'octroyer des aides ou subventions à des privés, a été refusé par 21 voix contre 15 et 2 abstentions.

3. Motion déposée

Une motion de la Commission de l'énergie intitulée « Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie » a été déposée pour traitement lors de la séance du 20 février 2023 (prise en considération par 30 voix et neuf abstentions), avec le texte suivant :

« Lors de notre réunion interpartis, une deuxième demande, concrète et bien ciblée, a été émise pour donner un coup d'accélérateur à la couverture photovoltaïque des toits des bâtiments sur le territoire communal. Et le projet ciblait les propriétaires privés.

La question du financement du projet nous a conduits sur une réflexion de l'utilisation du fonds communal de l'énergie. En effet, l'application du règlement sur l'approvisionnement en électricité, validé par le Conseil général, n'était pas en accord avec une utilisation de ce fonds pour des projets impliquant des propriétaires privés.

Quant à notre plan communal des énergies, concernant le photovoltaïque, il met bien la priorité à des projets communaux, mais aussi, il nous oriente sur la piste d'actions incitatives envers les propriétaires privés de la commune, au cas où la cadence d'augmentation de production photovoltaïque ne s'avérait pas suffisante.

Il ne s'agit pas de privilégier les propriétaires par rapport aux autres habitants, mais de réaliser qu'avec un moyen financier modeste (d'une quarantaine de mille francs), on peut inciter, aider et convaincre 30 ou 40 propriétaires d'installer des panneaux photovoltaïques sur leur toit. Un moyen est de mettre les propriétaires en



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité

lien avec des installateurs, via des accompagnements professionnels, et de leur faire bénéficier de l'effet de commandes groupées. Ce type de projet a un coût, mais il peut permettre d'augmenter la production d'énergie renouvelable du territoire communal, de manière plus efficace que de financer une seule installation sur un bâtiment communal. De tels projets incitatifs ont fait leurs preuves dans des communes voisines et ont généré un effet multiplicateur en donnant confiance et envie encore à d'autres propriétaires.

Par ailleurs, aujourd'hui, un projet incitatif pour l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas très opportun, à cause des longs délais d'attente actuels.

Cependant, il s'agit d'être prêt à saisir les bonnes opportunités au bon moment. Et trouver un financement pour des projets incitatifs, d'économie, de production et d'efficacité, dans différents domaines de l'énergie, pour organiser des conférences, doit être rendu possible.

Motion :

Par conséquent, via la motion suivante, la Commission de l'énergie demande au Conseil communal :

d'élargir l'utilisabilité du fonds communal de l'énergie.

Cet élargissement est destiné à soutenir des actions incitatives visant à économiser l'énergie, améliorer l'efficacité énergétique ou promouvoir les énergies renouvelables, en complément des prestations visées par le règlement de l'approvisionnement en électricité. Le taux d'utilisation du fonds pour de tels projets est fixé par le Conseil communal ».

4. Situation juridique actuelle

L'article 2.2 du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité prévoit les attributions suivantes :

¹ Le fonds communal de l'énergie (ci-après le fonds) est affecté aux prestations suivantes dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton :

- a) aux assainissements énergétiques des bâtiments communaux du patrimoine administratif ;
- b) aux installations de production d'énergies renouvelables et participation aux sociétés d'exploitation ;
- c) à la construction et à l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- d) à toute autre mesure de planification visant à économiser et valoriser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

² La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

³ Le prélèvement au fonds peut se cumuler avec d'autres financements tiers.



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité

Le point d) ci-dessus pourrait sembler suffisant pour un projet visant à atteindre les objectifs de la motion. Toutefois, il s'agit de se doter d'une définition plus précise, dans le but d'éviter des interprétations pouvant ouvrir à des inégalités de traitement. Par ailleurs, le refus de l'amendement cité au chapitre 2 du présent rapport, lors des débats sur le règlement de 2017, donnait le signal que le fonds devait être réservé aux projets exclusivement communaux.

5. Objectifs

Le plan communal des énergies fixe des objectifs de production d'énergies renouvelables, d'économies d'énergie thermique et d'énergie électrique. Pour y parvenir, la Commune se dote de moyens pour encourager l'économie d'énergie, produire son énergie et la distribuer.

Il ressort de ce document que la somme des potentiels théoriques de production d'énergie renouvelable électrique dont dispose la Commune est supérieure aux besoins de 2050 ! La Commune doit donc continuer à promouvoir la production d'énergie propre, que ce soit sur ses ouvrages ou chez les privés.

En matière d'énergie thermique, un encadrement des conditions de rénovation des bâtiments et d'assainissement des chaudières est nécessaire.

Un pas important a été franchi par l'acceptation de la création d'un poste de délégué à l'énergie, dont la mission principale sera la mise en œuvre du plan communal des énergies et de mener les actions nécessaires.

6. Fonds communal de l'énergie

Hormis le transfert, au 1^{er} janvier 2018, du solde de l'ancienne réserve électrique de la Commune de Boudevilliers, de CHF 97'202, seul le versement annuel de Groupe E SA alimente le fonds à vocation énergétique.

Les versements annuels par le GRD sont résumés ci-dessous :

- 2018 - CHF 330'882 ;
- 2019 - CHF 307'553 ;
- 2020 - CHF 256'821 ;
- 2021 - CHF 253'740 ;
- 2022 - CHF 299'327.

La redevance étant calculée en fonction des kWh facturés par le GRD à l'ensemble des consommateurs, elle peut donc varier selon des facteurs économiques ou météorologiques. Pour rappel, la Commune reçoit 0.50 ct/kWh pour l'énergie en basse tension (équivalent à environ 47 MWh/an) et 0.25 ct/kWh pour l'énergie en moyenne tension (environ 30 MWh/an).



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur
l'approvisionnement en électricité

Le fonds a déjà été sollicité à hauteur de CHF 480'000 à fin 2022 pour plusieurs projets communaux, selon le détail ci-dessous :

Année	Libellé	Compte	Prélèvement
2018	Élaboration du plan communal des énergies	1000651002	-24'500
2019	Extinction de l'éclairage public	1000684002	-159'051
2020	STEP : pose de panneaux photovoltaïques	1000023005	-7'147
2020	Extinction de l'éclairage public	1000684002	-28'669
2021	Extinction de l'éclairage public	1000684002	-54'428
2021	Station pompage : pose de panneaux photovoltaïques	1000013004	-28'832
2022	Correction station pompage, panneaux photovoltaïques	1000013004	-12'170
2022	COOPSOL, participation frais sécurité toit Fontenelle		-9'693
2022	Assainissement énergétique immeuble Champey 2 à Villiers	7000038006	-153'000
			-477'490
Solde au 31.12.2022			1'023'007

Étant donné que le principe du fonds à vocation énergétique est inscrit dans la LAEL, sa pérennité est assurée. Seule une modification importante de ladite loi pourrait mettre en péril le mécanisme en place.

D'autre part, la consommation d'énergie finale électrique ne sera que peu impactée d'ici 2050 ; si la consommation des bâtiments assainis est appelée à diminuer, la pose de pompes à chaleur et le report de la mobilité fossile sur la mobilité électrique compenseront pratiquement cette réduction des besoins. En effet, en 2017, la consommation électrique finale représentait quelque 84 GWh et en 2050 elle sera de 82 GWh.

7. Mise à disposition du fonds

En accord avec la Commission de l'énergie, la proposition de la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité est de mettre annuellement à disposition une part de maximum **10%** de la dotation annuelle du fonds, soit environ CHF 25'000 à CHF 30'000.

Ce montant permettra de répondre aux objectifs de la motion qui sont de promouvoir la production d'énergie électrique, mais également de financer des projets incitatifs, d'économie, de production et d'efficacité, dans différents domaines de l'énergie. Il servira également au futur délégué à l'énergie afin de disposer des moyens de lancer de telles initiatives. L'attribution des montants sera effectuée par le Conseil communal sur la base de projets qu'il aura validés.

En revanche, il n'est pas question de versement de subventions directes aux particuliers pour l'acquisition de véhicules électriques, d'installations techniques, etc.



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité

Le Conseil communal disposera toujours de 90% du fonds pour le financement des mesures énergétiques sur les bâtiments, équipements techniques et installations de production d'énergie renouvelable.

Cette mise à disposition de moyens permettra de financer des projets sans impacter le budget d'exploitation, puisque les prélèvements dans le fonds compenseront les dépenses réalisées.

8. Impact sur le personnel communal

Les projets mentionnés dans le rapport n'engendrent aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal. Leur conduite sera assurée par le délégué à l'énergie dans le cadre de sa fonction, sous la supervision du Conseil communal. Par conséquent, l'impact pourra être absorbé dans le cadre de l'effectif ordinaire.

9. Vote à la majorité simple du Conseil général

Pour les modifications réglementaires, le vote à la majorité simple est requis.

10. Conclusion

Si la Commune doit se montrer exemplaire en matière d'énergie, l'assainissement de ses propres immeubles et la production d'énergie sur ses biens et installations ne suffiront pas à l'atteinte des objectifs légaux fixés dans les bases légales fédérale et cantonale et dans son plan communal des énergies. Les citoyens et entreprises ont également un rôle prépondérant à jouer. Cette mesure contribuera à encourager les projets individuels et à développer l'installation de production d'énergies renouvelables ou d'économie d'énergie.

Le Conseil communal ne veut pas proposer un catalogue exhaustif d'actions à mener. Cependant, en fonction de l'évolution des solutions et opportunités, il sera possible de les promouvoir à la population.

Pour les raisons qui précèdent, sachant que ce rapport répond en tous points à la motion déposée en février 2022 par la Commission de l'énergie, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération, d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne et de voter le classement de la motion M23.002.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 31 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
Y. Ryser P. Godat



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie
Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur
l'approvisionnement en électricité

11. **Projet d'arrêté**



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général **relatif à la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en** **électricité**

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 31 janvier 2024 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
entendu les membres de la Commission de l'énergie et de la Commission des règlements ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modifications

Article premier :

Le règlement communal sur l'approvisionnement en électricité, du 18 décembre 2017, est modifié comme suit :

Art. 2.2. Fonds communal de l'énergie

¹ Le fonds communal de l'énergie (ci-après le fonds) est affecté aux prestations suivantes dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton :

- a) *Inchangé*
- b) *Inchangé*
- c) *Inchangé*
- d) à toute autre mesure de planification ou de sensibilisation visant à économiser et valoriser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

² La décision d'octroi et son montant sont de la compétence du Conseil communal. Par année, pour les projets de sensibilisation, 10% au maximum de l'attribution annuelle au fonds peuvent être prélevés.

³ *Inchangé*



Élargissement de l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Rapport au Conseil général à l'appui de la modification du règlement communal sur l'approvisionnement en électricité

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur et sanction

Art. 3 :

¹ À l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 19 février 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président La secrétaire

J. Matthey-
de-l'Endroit

C. Geiser